

REGLEMENT DU CONCOURS PHOTO

Kodak Moments en Vacances

Article 1 : Organisation

La SAS Kodak Alaris France au capital de 592 660 euros ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé 90-112 bis Avenue de la liberté 94700 Maisons-Alfort, immatriculée sous le numéro SIRET 794137 638 00027, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 20/07/2015 à 14h au 5/08/2015 à 14h (fuseau horaire Paris (Europe)).

La société Kodak Alaris France, désignée « L'organisatrice », sous-traite la gestion de l'opération à la société Aloha Communication, SARL au capital de 8000 euros, immatriculée au RCS de Caen sous le numéro 441 783 651, ayant son siège social 12, rue d'Hermia – 14200 Hérouville Saint-Clair.

L'adresse de correspondance relative à ce jeu est donc : Aloha Communication – Jeu « Kodak Moments en Vacances » - 12, rue d'Hermia – 14200 Hérouville Saint-Clair.

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes physiques majeures, à la date du début du jeu, résidant en France métropolitaine (Corse comprise).

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité, l'adresse postale et / ou électronique des participants.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse, même mail). « L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle. La participation est strictement nominative et le participant ne peut en aucun cas jouer sous plusieurs pseudonymes ou pour le compte d'autres participants.

Les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiés, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du Jeu.

Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La participation au jeu implique l'entière acceptation et sans réserve du présent règlement, des règles de déontologie en vigueur sur internet ainsi que les lois et règlements applicables aux jeux concours en France. Le non-respect dudit règlement entraînera la nullité automatique de la participation et de l'attribution éventuelle du lot.

Article 3 : Modalités de participation

Pour participer à ce jeu, les participants doivent posséder un compte Facebook valide, un compte Twitter valide ou un compte Instagram valide.

Les participants doivent se rendre à l'une des adresses URL suivante ou application des réseaux sociaux suivants du 20 juillet 2015 à 14h au 5 août à 14h :

- www.facebook.com/KodakFrance
- twitter.com/KODAK_FR
- Compte Instagram de Kodak Alaris France : @kodakmoments_fr

Sur le compte Facebook www.facebook.com/KodakFrance

Pour participer, il suffit de télécharger une photo sur le thème des vacances d'été dans l'onglet Photo Contest créé à l'occasion du jeu. Chaque participant peut télécharger 3 photos maximum.

Sur le compte Twitter twitter.com/KODAK_FR

Pour participer il suffit de poster une photo sur le thème des vacances d'été en mentionnant le compte @Kodak_FR et le hashtag #KodakMomentsenVacances. Chaque participant ne peut taguer que 3 photos maximum.

Sur le compte Instagram @kodakmoments_fr

Pour participer il suffit de suivre le compte @kodakmoments_fr et publier une photo sur le thème des vacances d'été en utilisant le hashtag #KodakMomentsenVacances. Chaque participant ne peut taguer que 3 photos maximum et ne peut pas taguer des photos déjà publiées.

Pour Facebook, Twitter et Instagram, afin de préserver les chances de chaque internaute, le nombre de photos par participant est de trois photos maximum. En cas de partage d'un nombre plus élevé de photos, seules les 3 premières photos seront retenues.

Toute participation d'une personne au concours est subordonnée à sa qualité d'auteur de la photographie. Le participant atteste sur l'honneur de sa qualité d'auteur de la ou des photographies qu'il envoie.

Sera refusé de plein droit, mais sans que cette liste ne soit limitative, toute photo, tweet ou publication :

- à caractère vulgaire, pornographique, raciste, pédophile ou portant atteinte aux mineurs ;
- à caractère diffamatoire, injurieux, calomnieux à l'égard de tiers, personnes physiques ou morales ;
- à caractère politique et/ou jugée sensible par « l'Organisatrice »;
- portant atteinte à la vie privée, aux droits à l'image des tiers et/ou en contradiction avec les lois en vigueur ;
- contraire aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public ;
- reproduisant un élément soumis à des droits de propriété intellectuelle ou industrielle, tel que mais sans que cette liste ne soit exhaustive, une œuvre originale, une marque, un modèle déposé, un brevet etc.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « l'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

- 1^{er} au 20^{ème} : perche télescopique pour Smartphone, d'une valeur de 18 euros TTC.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation des gagnants

A la fin du jeu-concours, un jury interne à la société organisatrice examinera les photos et désignera vingt gagnants le vendredi 7 août 2015. Les critères retenus pour la désignation des gagnants sont la créativité, l'originalité et la plus grande concordance avec tous les critères du jeu-concours.

Date de désignation : le vendredi 7 août 2015 à 14h.

Article 6 : Annonce des gagnants

Sur Facebook, les gagnants seront contactés via l'adresse mail qu'ils auront fourni dans le formulaire rempli pour participer et télécharger leurs photos.

Sur Instagram, les gagnants seront contactés en message privé Instagram et en commentaire de leurs photos.

Sur Twitter, les gagnants seront contactés en message privé et en réponse à la photo publiée.

Un album photo des 20 photos sélectionnées sera publié sur la page Facebook Kodak Moments France le 7 août 2015 afin d'annoncer les gagnants.

Article 7 : Remise des lots

Les gagnants devront communiquer ou confirmer leurs coordonnées postales à « L'Organisatrice » afin de pouvoir procéder à l'envoi du lot dans un délai de deux semaines.

Le lot sera envoyé aux coordonnées postales indiquées par les participants dans le mois suivant la date de désignation des gagnants (7 août 2015).

En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant pendant 15 jours. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Il ne sera attribué qu'une dotation par personne (même nom, même adresse postale, même adresse mail).

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un

droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Droits des participants

Par l'acceptation du présent règlement, le participant au concours « KodakMoments en Vacances » autorise « l'organisatrice » à utiliser gratuitement ses photos dans le cadre de la promotion du concours KODAK MOMENTS EN VACANCES sur la page Facebook Kodak Moments France (<https://www.facebook.com/KodakFrance>), sur le compte Twitter Kodak Moments France

(https://twitter.com/KODAK_FR) ainsi que sur le compte Instagram Kodak Moments France (https://instagram.com/kodakmoments_fr/) . « L'organisatrice » s'engage à toujours mentionner les copyrights précisés lors de la publication de la ou des photo(s). Pour toute autre utilisation, « l'Organisatrice » devra demander l'accord préalable de l'auteur de la photographie. Cette autorisation d'exploitation est consentie, pour le monde entier, à partir de l'envoi, pour une durée de dix ans.

Le participant déclare :

- être l'auteur de la photographie
- ne pas avoir cédé le droit de les exploiter à titre exclusif à des tiers
- décharge « l'Organisatrice » de toute revendication ou réclamation tant à la propriété matérielle qu'incorporelle de la photo.

Le participant conserve le droit d'exploiter librement la photographie, et pourra, à tout moment, faire cesser l'exploitation de la photo, en envoyant une lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse mentionnée à l'Article 1.

Les photographies ne doivent pas présenter de caractère obscène, violent, dangereux, raciste, contraire à l'ordre public, susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs ou porter atteinte à la dignité des personnes, ni faire l'apologie des crimes contre l'humanité.

Article 10 : Règlement du jeu

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant :

https://www.aloha-com.net/reglements/2015_kodakmomentsenvacances

Il peut être adressé à titre gratuit (timbre remboursé sur simple demande), à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié, sera consultable sur https://www.aloha-com.net/reglements/2015_kodakmomentsenvacances

Article 11 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Article 12 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au concours et/ou le gagnant du bénéfice de son gain.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation par le bénéficiaire ou ses invités dès lors que le gagnant en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol de la dotation par le bénéficiaire dès lors que le gagnant en aura pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 13 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du concours, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du concours. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de concours de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au concours.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du concours à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au concours entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 14 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.